

Objet : Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public au parc communal à l'association des parents d'élèves de Payra sur l'Hers pour l'organisation d'une kermesse le 30 mai 2026

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par courrier postal, soit par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

PAYRA SUR L'HERS

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de Payra sur l'Hers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande en date du 10 avril 2026 par laquelle Monsieur Jonathan L'HOMEL, Président de l'association des parents d'élèves de Payra sur l'Hers, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal au parc communal afin d'y organiser la kermesse le 30 mai 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser cette manifestation dans l'intérêt de la vie locale et associative ;

ARRÊTE

Article 1. L'association des parents d'élèves de Payra sur l'Hers, représentée par son Président Monsieur Jonathan L'HOMEL, est autorisée à occuper temporairement le parc communal afin d'y organiser une kermesse.

Article 2. La présente autorisation est accordée du samedi 30 mai 2026 à 9 heures au dimanche 31 mai 2026 à 00 heures.

Article 3. L'autorisation d'installation de tout équipement, structure ou animation (notamment jeux gonflables, structures temporaires, matériels de loisirs ou dispositifs assimilés) dans le cadre de la manifestation est accordée sous réserve :

- du respect des normes, réglementations et prescriptions techniques en vigueur à la date de l'installation et de l'exploitation ;
- du respect des règles de sécurité applicables ainsi que des consignes d'utilisation et de surveillance.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure seul responsable de l'installation, de l'exploitation, de la surveillance et du bon fonctionnement des équipements et animations autorisés.

La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'incident, d'accident ou de dommages causés aux personnes ou aux biens du fait de ces installations ou animations.

Article 4. Dans le cadre de cette occupation, l'association des parents d'élèves de Payra sur l'Hers, représentée par son Président Jonathan L'HOMEL, est responsable de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation et s'engage notamment à :

- respecter l'ordre public et la tranquillité du voisinage ;
- assurer la sécurité des participants et du public ;
- respecter les horaires autorisés ;
- respecter l'ensemble de la réglementation applicable, notamment en matière de bruit, de débit de boissons, de sécurité et d'hygiène ;
- disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant l'évènement ;
- maintenir les lieux propres pendant et après la manifestation ;
- évacuer tous les déchets vers les points d'apport volontaire de la commune dans le respect des consignes de tri (les poubelles du parc ne devront pas être utilisées) ;
- remettre les lieux dans leur état initial à l'issue de la manifestation.

Article 5. Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Salles sur l'Hers et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au demandeur

N° A_14_2026

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Domaine : 6 Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous-domaine : 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public au parc communal à l'association des parents d'élèves de Payra sur l'Hers pour l'organisation d'une kermesse le 30 mai 2026

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par courrier postal, soit par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Fait à PAYRA SUR L'HERS le 18 mai 2026

Le Maire

Bernard PECH

Signé par Monsieur le Maire, Bernard PECH, le 18 mai 2026